

PRIMATURE

\*\*\*\*\*

HAUTE AUTORITE DE  
LA COMMUNICATION

\*\*\*\*\*



REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But – Une Foi

\*\*\*\*\*

**DECISION N° 2020/ 039 / P-HAC**  
RELATIVE A LA SUSPENSION TEMPORAIRE DU SERVICE  
D'EXCEL COMMUNICATION

**LE COLLEGE DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION**

- Vu** la Constitution ;
- la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
  - l'Ordonnance n° 2014-006 P-RM du 21 Janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi n°2015-018 du 4 juin 2015, portant création de la Haute Autorité de la Communication, modifiée ;
  - le Décret n°2014-0951/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle ;
  - le Décret n° 2016- 0715/P-RM du 14 septembre 2016 fixant le cahier des charges des entreprises privées de réseau de diffusion et/ou de distribution de programmes ;
  - le Décret n°2016-0626 /P-RM du 25 août 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication ;
  - le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;
  - la Mise en Demeure n° 021/2020/P – HAC en date du 12 février 2020 ;
  - la Délibération du Collège des Membres en date du 11 août 2020

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance n° 2014-006 P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication, modifiée, « l'installation et l'exploitation des services privés de communication audiovisuelle sont subordonnées à la signature d'une convention avec la Haute Autorité de la Communication » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 du Décret n° 2016-0715/P-RM du 14 septembre 2016 fixant le cahier des charges des entreprises privées de réseau de diffusion et/ou de distribution de programmes : « l'établissement et l'exploitation d'une entreprise privée de réseau de diffusion et/ou de distribution de



programmes sont soumis à la délivrance d'une autorisation préalable de la Haute Autorité de la Communication »;

Considérant que l'article 5 alinéa 1 de l'Arrêté Interministériel n° 2017 – 0442/MENC – MEF – SG du 01 mars 2017, modifié, dispose que « la redevance de la première année d'exploitation est payée à la signature de la Convention » ;

Que l'article 33 du Décret n° 2016- 0715/P-RM du 14 septembre 2016 fixant le cahier des charges des entreprises privées de réseau de diffusion et/ou de distribution de programmes subordonne l'établissement, l'exploitation et la distribution d'une entreprise privée de réseau de diffusion et/ou de distribution de programmes, au dépôt d'un cautionnement dont le montant est fixé par la Haute Autorité de la Communication ;

Considérant que par Mise en Demeure n° 021/2020/P – HAC en date du 12 février 2020, la Haute Autorité de la Communication a invité le promoteur d'Excel Communication à s'acquitter, conformément aux textes ci – dessus, de la redevance annuelle de la première année d'exploitation avant le 31 mars 2020, en vue de la signature de la Convention ;

Que faisant suite à la Mise en Demeure susvisée, le promoteur a déclaré, dans une lettre en date du 30 mars 2020, « prendre l'engagement ferme et inconditionnel que Excel Communication soldera son compte au plus tard le 31 mai 2020 ».

Considérant qu'à ce jour, le promoteur qui n'a ni respecté l'engagement pris comme dit ci-dessus, ni rempli les obligations légales indispensables tant à la signature de la Convention qui doit le lier la Haute Autorité de la Communication, qu'à la délivrance de l'autorisation d'établissement et d'exploitation, continue d'exercer son activité ;

Considérant que conformément aux articles 3, 15 point 1, 26 point 1 et 28 point 1 du Décret n°2016-0626 /P-RM du 25 août 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication, la violation des dispositions des textes susvisés et la non observation des injonctions contenues dans la Mise en Demeure peuvent entraîner la suspension temporaire du service ;

Vu ce qui précède ;

Le Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication ;



# **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les activités de distribution de programmes d'Excel Communication sont suspendues pour trois (03) mois.

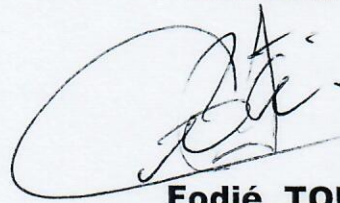
**Article 2** : Si le promoteur ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent dans le délai imparti à l'article précédent, les activités d'Excel Communication seront définitivement arrêtées.

**Article 3** ; La Haute Autorité de la Communication et tous autres services techniques de l'État sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Décision.

**Article 4** : La présente Décision qui prend effet à compter de sa notification, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2020

**Le Président**



**Fodé TOURE**

**Magistrat**

*Officier de l'Ordre National*





**PRIMATURE**

\*\*\*\*\*

**HAUTE AUTORITE DE  
LA COMMUNICATION**

\*\*\*\*\*



**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple - Un But – Une Foi**

\*\*\*\*\*

## **DECISION N° 2020/ 038 / P-HAC**

**RELATIVE A LA SUSPENSION TEMPORAIRE DES PROGRAMMES D'ANWAR TELE**

### **LE COLLEGE DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION**

- Vu** la Constitution ;
- la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
  - l'Ordonnance n° 2014-006 P-RM du 21 Janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi n°2015-018 du 4 juin 2015, portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
  - le Décret n°2014-0951/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle ;
  - le Décret n° 2016- 0713/P-RM du 14 septembre 2016 fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion télévisuelle commerciale ;
  - le Décret n°2016-0626 /P-RM du 25 août 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication ;
  - le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;
  - la Mise en Demeure n° 613/2019/P – HAC en date du 05 novembre 2019.
  - la Mise en Demeure n° 033/2020/P – HAC en date du 12 février 2020 ;
  - la Délibération du Collège des Membres en date du 10 août 2020

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance n° 2014-06 AN-RM du 21 Janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication, modifiée, « l'installation et l'exploitation des services privés de communication audiovisuelle sont subordonnées à la signature d'une convention avec la Haute Autorité de la Communication » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du Décret n° 2016- 0713/P-RM du 14 septembre 2016 fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion



télévisuelle commerciale, « l'établissement et l'exploitation d'une télévision commerciale sont soumis à la délivrance d'une autorisation préalable de la Haute Autorité de la Communication » ;

Considérant que l'article 2 de l'Arrêté Interministériel n° 2017 – 0443/MENC – MEF – SG du 01 mars 2017, modifié, prévoit que « la signature de la convention d'établissement et d'exploitation d'un service privé de communication audiovisuel est subordonnée au paiement des frais de délivrance de l'autorisation », qui sont constitués, selon l'article 3 du même texte, des droits d'accès et des frais d'études et d'expertise du dossier ;

Que l'article 5 alinéa 1 de l'Arrêté Interministériel n° 2017 – 0442/MENC – MEF – SG du 01 mars 2017, modifié, dispose à son tour que « la redevance de la première année d'exploitation est payée à la signature de la convention » ;

Que l'article 27 du Décret n° 2016- 0713/P-RM du 14 septembre 2016 fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion télévisuelle commerciale subordonne l'établissement et l'exploitation d'une télévision commerciale au dépôt d'un cautionnement dont le montant est fixé par la Haute Autorité de la Communication ;

Considérant qu'ANWAR TELE a été retenue par Décision n° 030/P – HAC du 12 juin 2018 portant résultat définitif de l'appel à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de télévisions privées dans la zone de service de Bamako lancé le 05 avril 2018 ;

Que la Haute Autorité de la Communication a invité le 18 juin 2018 le promoteur à s'acquitter, conformément aux textes ci – dessus, de la redevance annuelle de la première année d'exploitation, des frais, droits et taxes avant le 20 juillet 2018, en vue de la signature de la Convention ;

Considérant qu'à ce jour, malgré les Mises en Demeure n° 613/2019/P – HAC en date du 05 novembre 2019 et n° 033/2020/P – HAC en date du 12 février 2020 à lui adressées, le promoteur qui n'a pas rempli les obligations légales indispensables tant à la signature de la Convention qui doit le lier et la Haute Autorité de la Communication, qu'à la délivrance de l'autorisation d'établissement et d'exploitation, fait diffuser les programmes d'ANWAR TELE dans les bouquets des distributeurs MULTICANAL et MALIVISION ;

Considérant que conformément aux articles 3, 15 point 1, 26 point 1 et 28 point 1 du Décret n°2016-0626 /P-RM du 25 août 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication, la violation des dispositions des textes ci-dessus visés et la non



observation des injonctions contenues dans les Mises en Demeure peuvent entrainer la suspension temporaire de service ;

Vu ce qui précède ;

Le Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les programmes d'ANWAR TELE sont suspendus pour trois (03) mois.

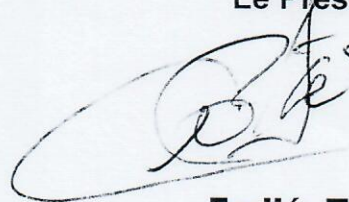
**Article 2** : Si le promoteur ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent dans le délai imparti à l'article précédent, les programmes d'ANWAR TELE seront définitivement arrêtés.

**Article 3** : La Haute Autorité de la Communication, MULTICANAL, MALIVISION et tous autres distributeurs de programmes audiovisuels sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Décision.

**Article 4** : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de notification, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2020

**Le Président**



**Fodé TOURE**

**Magistrat**

*Officier de l'Ordre National*

